

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 03236

Numéro SIREN : 755 800 646

Nom ou dénomination : BERGER LEVRAULT

Ce dépôt a été enregistré le 14/02/2022 sous le numéro de dépôt 6869

6869

PROJET DE FUSION - TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société **BERGER-LEVRAULT**, société anonyme dont le siège social est à Boulogne-Billancourt (92100), 892, rue Yves Kermen, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 755 800 646, représentée par Monsieur Pierre-Marie LEHUCHER, agissant en qualité de Président-directeur général.

d'une part,

ET

La société **ESCORT INFORMATIQUE**, société à responsabilité limitée au capital de 150 000 euros, dont le siège social est situé 3, impasse de Pinçonlieu, BEAUVAIS (60000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Beauvais sous le numéro 428 568 380, représentée par Monsieur Pierre-Marie LEHUCHER, Gérant.

d'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L 236-11 du Code de commerce, de BERGER-LEVRAULT et d'ESCORT INFORMATIQUE par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

BERGER-LEVRAULT a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts, directement ou indirectement en France et à l'étranger :

- l'édition, la création, la diffusion et la commercialisation de tous logiciels, services et matériels informatiques,
- l'édition, la création, la commercialisation de tous produits, ouvrages, supports ou services utiles au fonctionnement des services des secteurs publics ou privés, et ce, par tout procédé existant ou à créer,
- l'activité de formation auprès de toutes personnes prises individuellement ou appartenant à des organismes privés ou publics y compris auprès des élus,
- la prise, sous toutes formes, de tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires,
- l'achat, la vente de tous immeubles et toutes opérations immobilières, commerciales ou financières,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à un objet similaire ou connexe de la manière la plus étendue.

La durée de la société expire le 30 avril 2044.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre.

Les Commissaires aux comptes de la Société sont les sociétés KPMG SA et CERA.

Le capital s'élève actuellement à 12 557 497,40 euros. Il est divisé en trois cent soixante-sept mille cinq cent dix-huit (367.518) actions de 34,17 euros chacune, entièrement libérées en totalité, et réparties selon cinq (5) catégories ainsi qu'il suit :

- trois cent cinquante-six mille cinq cent quatre-vingt-cinq (356.585) actions ordinaires ;
- cinq mille huit cent quatre-vingt-deux (5.882) ADP A, sans droit de vote, sans droit préférentiel de souscription et sans droit à dividende ;

- trois mille six cent soixante-huit (3.668) ADP B, sans droit de vote, sans droit préférentiel de souscription et sans droit à dividende ;
- mille trois cent quatre-vingt-trois (1.383) ADP 1 ; et
- zéro (0) ADP 1 bis.

II - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

ESCORT INFORMATIQUE a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts : la création, l'acquisition, par voie d'apports ou autrement, l'organisation, l'exploitation, soit directement, soit indirectement, par baux avec ou sans promesse de vente, gérances intéressées ou non, ou de toute autre manière, ainsi que la vente de tous établissements ou entreprises ayant pour objet :

- Toutes prestations de services en matière d'informatique, organisation, robotique, télématique ;
- Le négoce de tous matériels d'informatique, péri-informatique ou bureautique ;
- La fabrication des câbles ou interfaces nécessaires aux liaisons entre ces matériels ;
- La fourniture des prestations de services aux sociétés relevant du secteur de l'informatique, notamment en matière financière, comptable, administrative, juridique, technique ou de contrôle de gestion ;
- Le management, la gestion, le conseil et l'organisation, notamment en matières commerciale et informatique ;
- La création, l'acquisition par voie d'apport ou autrement, la prise à bail, l'installation et l'exploitation par tous moyens, y compris location de fonds de commerce et d'industrie ou établissements se rapportant aux activités ci-dessus,
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association ou participation ou autrement,
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La durée de la société expire le 13 décembre 2049.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre.

Le capital s'élève actuellement à 150 000 euros. Il est divisé en 15 000 parts de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Ni BERGER-LEVRAULT ni ESCORT INFORMATIQUE n'ont émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

III - LIENS CAPITALISTIQUES ENTRE LES SOCIETES ABSORBEE ET ABSORBANTE

La société absorbante détient, à la date des présentes la totalité des parts sociales représentant la totalité du capital de la société absorbée.

Les dirigeants communs entre les sociétés absorbée et absorbante sont les suivants : Pierre-Marie LEHUCHER, Président-directeur général de BERGER-LEVRAULT et Gérant d'ESCORT INFORMATIQUE.

IV - LES MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité les sociétés BERGER-LEVRAULT et ESCORT INFORMATIQUE à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La présente fusion vise à renforcer les synergies existantes entre la société absorbée et la société absorbante et à simplifier la gestion en regroupant les activités des deux sociétés au sein d'une seule entité. Elle constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe et assurera la cohérence de l'organisation opérationnelle avec l'organisation juridique du groupe.

V - ARRETES DES COMPTES COMPTES SOCIAUX DE REFERENCE

Les termes et conditions de la fusion projetée ont été établis par les sociétés participantes au vu de leurs comptes estimés au 31 décembre 2021.

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle distinct, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2021.

Il est précisé qu'il ne sera pas procédé à la détermination d'une parité d'échange, la totalité des parts représentant la totalité du capital de la société absorbée étant détenue par la société absorbante, cette situation capitalistique ne devant pas être modifiée jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

En application de l'article L 236-3 II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre des parts de la société absorbée.

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

VI - DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du Code de commerce, la fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022 (la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion (la **Date de Réalisation**), seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion.

VII - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le CSE de la société absorbante a été consulté le 21 janvier 2022 sur l'opération de fusion et a donné un avis favorable.

La société absorbée n'est pas dotée d'un CSE.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par ESCORT INFORMATIQUE à BERGER-LEVRAULT.

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par ESCORT INFORMATIQUE à BERGER-LEVRAULT ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- la sixième, relative aux conditions suspensives ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE - APPORT-FUSION PAR ESCORT INFORMATIQUE A BERGER-LEVRAULT

Pierre-Marie LEHUCHER, agissant au nom et pour le compte d'ESCORT INFORMATIQUE en vue de la fusion à intervenir entre cette société et BERGER-LEVRAULT, au moyen de l'absorption de

la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, d'ESCORT INFORMATIQUE avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à BERGER-LEVRAULT, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Pierre-Marie LEUCHER, Président-directeur général.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté devrait comprendre, à la date du 31 décembre 2021, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur comptable conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan comptable général.

A - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles

En euros	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au "Date"
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	600		600
Fonds commercial dont droit au bail "Montant" euros			
Autres immobilisations incorporelles	10 741	9 990	751

Total des immobilisations incorporelles : 1 351 euros (Mille-trois-cent-cinquante et un euros).

Immobilisations corporelles

En euros	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au "Date"
Terrains	80 361	61 800	18 562
Constructions	527 551	270 953	256 598
Installations techniques, Matériel et Outillage			
Autres immobilisations corporelles	110 006	95 883	14 123

Total des immobilisations corporelles : 289 282 euros (Deux-cent-quatre-vingt-neuf-mille-deux-cent-quatre-vingt-deux euros).

Immobilisations financières

En euros	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au "Date"
Participations	100 100		100 100
Créances rattachées à des participations			
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille			

En euros	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au "Date"
Autres titres immobilisés			
Prêts			
Autres immobilisations financières	30		30

Total des immobilisations financières : 100 130 euros (Cent-mille-cent-trente euros)

B - ACTIF NON IMMOBILISE

En euros	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au "Date"
Stocks			
Avances et acomptes versés sur commandes			
Créances clients	333 103		333 103
Autres créances	16 485		16 485
Valeurs mobilières de placement			
Disponibilités	1 740 732		1 740 732
Charges constatées d'avance	9 626		9 626

Total de l'actif non immobilisé : 2 099 947 euros (Deux-millions-quatre-vingt-dix-neuf-mille-neuf-cent-quarante-sept euros)

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES : 2 490 710 euros (Deux-millions-quatre-cent-quatre-vingt-dix-mille-sept-cent-dix euros)

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par ESCORT INFORMATIQUE à BERGER-LEVRAULT comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant à la date du 31 décembre 2021 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée à la date du 31 décembre 2021 ressort à :

- Emprunts et dettes financières : 10 000 euros (Dix-mille euros).
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 7 738 euros (Sept-mille-sept-cent-trente-huit euros).
- Dettes fiscales et sociales : 498 249 euros (Quatre-cent-quatre-vingt-dix-huit-mille-deux-cent-quarante-neuf euros).
- Autres dettes : 1 244 euros (Mille-deux-cent-quarante-quatre euros).
- Comptes de régularisation du passif : 229 218 euros (Deux-cent-vingt-neuf-mille-deux-cent-dix-huit euros)

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE : 746 449 euros (Sept-quarante-six-mille quatre-cent-quarante-neuf euros)

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société à la date du 31 décembre 2021 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III – ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués à : 2 490 710 euros
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 746 449 euros

Soit un actif net apporté d'un montant de : 1 744 261 euros

Il est précisé, en tant que de besoin, que dans l'hypothèse où, par suite d'erreurs ou d'omissions, certains éléments d'actifs et/ou de passifs n'auraient pas été mentionnés au présent traité de fusion, ces éléments seront réputés être la propriété de la société absorbante à la date de Réalisation de la fusion.

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Néant

ORIGINE DE PROPRIETE

L'origine de propriété des biens immobiliers apportés sera relatée dans l'acte de dépôt du présent traité de fusion au rang des minutes de Maître Delavaud, notaire à Sèvres.

DEUXIEME PARTIE - PROPRIETE JOUISSANCE

BERGER-LEVRAULT sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, ESCORT INFORMATIQUE continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2022 par ESCORT INFORMATIQUE seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à BERGER-LEVRAULT, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} avril 2022.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 décembre 2021 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 décembre 2021 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante déclarent que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par les associés desdites sociétés.

Ils prennent acte de ce qu'un ou plusieurs actionnaires de la société absorbante représentant au moins 5% du capital peut demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer les actionnaires de la société absorbante en vue de statuer sur le projet de fusion. Les actionnaires de la société absorbante pourront donc être convoqués dans les formes et délais statutaires afin de se prononcer sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les Parties conviennent que la fusion, objet des présentes sera réalisée à la date du 1^{er} avril 2022 qui sera la Date de Réalisation de la fusion, sous réserve que :

- la publicité prescrite par l'article L. 236-2 alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée un (1) mois au moins avant cette date,
- le cas échéant, les actionnaires de la société absorbante aient régulièrement approuvé en assemblée générale l'opération de la fusion.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la présente fusion aura un effet comptable et fiscal rétroactif au 1^{er} janvier 2022. La réalisation définitive de la fusion, objet des présentes, entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société absorbée à la société absorbante et la société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation.

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge d'ESCORT INFORMATIQUE.

3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8) Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L.236-14 et R.236-8 du Code de Commerce, la société absorbante devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions.

9) La société absorbante poursuivra tous les contrats de travail conclus par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences en application de l'article L.1224-1 du Code de travail.

10) La fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code général des impôts, la Société absorbante s'engage à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société absorbée à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2022, en application de l'engagement joint à la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la société absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la société absorbée.

11) La société absorbante fera figurer au passif de son bilan la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés liés à l'activité transférée.

12) La société absorbante prendra les biens immobiliers à elle apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la société absorbée, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles, et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la société absorbante.

La société absorbante souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare que ladite société n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de BERGER-LEVRAULT, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE - ABSENCE DE REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A BERGER-LEVRAULT PAR ESCORT INFORMATIQUE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce et dès lors que la société absorbante détient et détiendra, au jour du dépôt au greffe du Tribunal de

commerce du présent traité, la totalité des parts représentant la totalité du capital de la société absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange des parts de la société absorbée contre des actions de la société absorbante.

Il n'y aura donc pas lieu à émission de titres de la société absorbante contre les parts de la société absorbée, ni à augmentation du capital de la société absorbante. En conséquence, il n'y a pas lieu à déterminer un rapport d'échange.

L'estimation totale des biens et droits apportés par ESCORT INFORMATIQUE s'élève à la somme de 2 490 710 euros. Le passif pris en charge par BERGER-LEVRAULT au titre de la fusion s'élève à la somme de 746 449 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 1 744 261 euros.

BERGER-LEVRAULT étant propriétaire de la totalité des parts sociales d'ESCORT INFORMATIQUE et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts, Pierre-Marie LEHUCHER, ès-qualité, déclare que BERGER-LEVRAULT renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de ladite société absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (Soit 1 744 261 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des parts d'ESCORT INFORMATIQUE, dont elle est propriétaire (Soit 4 961 469 euros) constituerait un mali de fusion de 3 217 208 euros.

CINQUIEME PARTIE - DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

4) que depuis le 31 décembre 2021 il n'a été :

- fait aucune opération autre que les opérations de gestion courante,
- pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif,
- procédé à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

SUR LES BIENS APPORTES

1) Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut.

2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE - CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive d'approbation de la fusion par la décision collective des administrateurs de BERGER-LEVRAULT, société absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la décision collective des administrateurs de BERGER-LEVRAULT.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

SEPTIEME PARTIE - REGIME FISCAL

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

I IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} avril 2022. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de ESCORT INFORMATIQUE, société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société absorbante détient la totalité des parts de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbante, retenue à la date du 1^{er} avril 2022 conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les représentants des sociétés participantes déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

BERGER-LEVRAULT, société absorbante, prend les engagements suivants :

- a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2021 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, BERGER-LEVRAULT, société absorbante, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;
- b) la société absorbante se substituera à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c) la société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- d) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez ESCORT INFORMATIQUE, société absorbée ;
- e) La société absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société absorbée ;
- f) BERGER-LEVRAULT, société absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la société absorbée aura choisi de maintenir à son bilan ;
- g) BERGER-LEVRAULT, société absorbante, se substituera à ESCORT INFORMATIQUE, société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- h) BERGER-LEVRAULT, société absorbante, calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures d'ESCORT INFORMATIQUE, société absorbée ;

II OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

Toutefois, cet état ne sera fourni qu'au titre de l'exercice de réalisation de la fusion.

La société absorbante, tiendra le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 du CGI.

III PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE

La société absorbante fera figurer au passif de son bilan la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés liés à l'activité transférée.

IV ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis à la contribution de sécurité immobilière sur la valeur de l'immeuble.

V TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

a. Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts relatif aux opérations taxables sur la marge.

b. La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative.

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à BERGER-LEVRAULT, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs d'ESCORT INFORMATIQUE ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par ESCORT INFORMATIQUE à BERGER-LEVRAULT.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

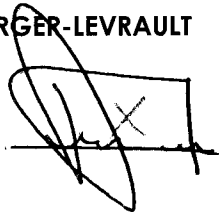
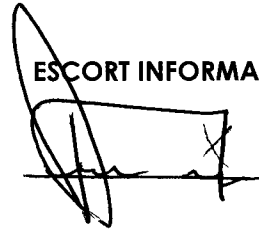
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

En outre, les soussignés agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs au principal clerc de Maître Delavaud, notaire à Sèvres, à l'effet d'établir tous actes complémentifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives aux parties et aux biens et droits, notamment aux biens immobiliers apportés.

Fait à Labège, le 8 février 2022 en 8 exemplaires.

BERGER-LEVRAULTA handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'B' followed by a horizontal line and a vertical stroke.**ESCORT INFORMATIQUE**A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'E' followed by a horizontal line and a vertical stroke.